CÉGEP DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENTS - POLITIQUES – PROCÉDURES

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (L.Q. 2006 ch.29)

(RÈGLEMENT NUMÉRO 15)

Adopté par les membres du conseil d'administration le 31 mars 2015
En vigueur le 31 mars 2015

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Collège est un organisme public visé par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.Q. 2006 ch. 29) (ci-après la Loi);

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 8 de la Loi, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant d'un organisme public relativement à la conclusion des contrats d'approvisionnement, des contrats de service et des contrats de construction;

CONSIDÉRANT que, en vertu de ce même article, le conseil d'administration du Collège est le dirigeant de l'organisme;

CONSIDÉRANT que, toujours en vertu de l'article 8 de la Loi, le conseil d'administration du Collège peut déléguer tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou à la directrice générale ou au directeur général;

ARTICLE 1.00 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration du Collège délègue au comité exécutif du Collège les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi de la manière suivante :

Le comité exécutif doit autoriser la directrice générale ou le directeur général à signer, pour et au nom du Collège, tous les contrats d'approvisionnement ou de construction dont le montant est plus de 500 000 $.

ARTICLE 2.00 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration du Collège délègue à la directrice générale ou au directeur général les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi de la manière suivante :

- La directrice générale ou le directeur général est autorisé à signer, pour et au nom du Collège, les contrats d'approvisionnement et les contrats de construction dont le montant est inférieur à 500 000 $.

ARTICLE 3.00 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

3.1 Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions de la Loi.

3.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Collège.